

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-42

PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION RUE DES SONNEURS

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-2, R.411-4, R.411-8 et R.411-25

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté n°2006-29 du 29 février 2009 portant sur le classement de la rue des Sonneurs comme « impasse »

Considérant que le quartier des Constellations étant achevé, il convient dans l'intérêt de l'organisation générale du schéma de circulation sur la commune de rétablir les conditions de circulation antérieures, lesquelles permettent une répartition optimisée des flux de circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n°2006-29 du 29 février 2009 portant sur le classement de la rue des Sonneurs comme « impasse » est abrogé.

Article 2 : La barrière implantée rue des Sonneurs, est retirée afin d'ouvrir la rue des Sonneurs à la circulation. La vitesse de tous les véhicules circulant dans la rue définie précédemment sera limitée à 30 km / heure.

Article 3 : Afin de permettre d'assurer convenablement la sécurité de l'ensemble des usagers de la rue des Sonneurs, un ralentisseur de type « coussin berlinois » est mis en place à hauteur des bassins de rétention, deux chicanes sont aménagées au moyen d'un marquage au sol et de balises souples de type « J11 » à hauteur des N°7 et N°15. L'ensemble de ces dispositifs est franchi par alternance de circulation avec réduction de largeur de voie, le sens prioritaire étant le sens avenue Georges Frêche - rue Vallet de Limier.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services compétents. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

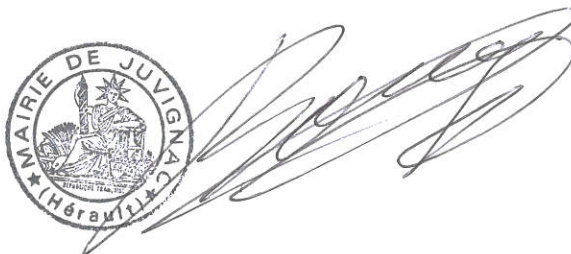
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

- Madame le Directeur Général des Services ;
 - Le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville ;
 - Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
 - Le Directeur du service Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.
- Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 16 février 2016
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité
et aux Affaires générales
Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le